

Association AVES FRANCE

STATUTS

Article 1er : TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “AVES FRANCE” et pour sigle : “Association de protection des espèces menacées”.

L'association utilise le nom “AVES FRANCE”, qui reste la propriété inaliénable de Monsieur Christophe CORET, membre Fondateur de cette association.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- d'œuvrer à la protection de la faune sauvage et de son milieu par des actions d'éducation, de sensibilisation et d'information auprès du grand public et des médias, ainsi que par tout autre moyen.
- d'œuvrer à la protection de la nature et des espèces non domestiques sauvages ou vivant en captivité, par des actions visant à faire respecter les lois et règlements en vigueur sur le sujet, et de veiller au respect du statut des espèces protégées et au bien-être des espèces vivant en captivité.
- de promouvoir et de soutenir les projets de conservation de la faune sauvage menacée à travers le monde.
- de promouvoir le retour et le maintien durable des grands carnivores en France et en Europe, en veillant à faire respecter les législations nationales et communautaires, en collaborant avec d'autres associations européennes sur ce thème, ainsi que par tout autre moyen.
- de promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement, notamment par l'organisation de chantiers écovolontaires.
- de s'opposer aux pollutions et risques de pollutions des milieux naturels.
- de s'opposer à l'altération des milieux naturels tant pour la sauvegarde de la faune et de la flore que pour la préservation de la santé humaine.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Rouen (76000).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de conférences, projections, débats, études, de cours, de manifestations et de fêtes, de bourses concours, d'actions culturelles et sportives, de voyages et randonnées thématiques sur le loup, l'ours, le lynx ou toute autre espèce animale, la publication et la vente d'un bulletin et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, tels que loto, loterie et tombola, la vente de tous calendriers, gadgets et documents relatifs au loup, à l'ours, au lynx et aux autres espèces animales, ou tout autre moyen légal.
- La formulation de propositions, la diffusion d'informations auprès de tout organe de décision, des

élus...

- Des interventions par des recours aux procédures du droit national, du droit européen, du droit international, auprès de toutes personnes physiques ou morales, de droit public ou privé et d'ester devant toute juridiction, en quelque qualité que ce soit, afin d'obtenir l'application des lois et règlements protégeant l'environnement, les espèces non domestiques sauvages ou captives et la santé.
- Se rendre propriétaire d'espaces naturels en France, en Europe, ou partout où cette action peut s'avérer nécessaire, par l'achat ou le don de terrains, dans le but d'assurer la conservation de la faune et de la flore.

Article 6 : COMPOSITION, COTISATION

L'association se compose de :

- 1) membres fondateurs
- 2) membres bienfaiteurs
- 3) membres actifs
- 4) membres d'honneur
- 5) membres donateurs

Les membres **fondateurs** sont les personnes ayant fondé cette association ; leur cotisation n'est pas obligatoire.

Les membres **bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation supérieure à celle fixée par le conseil d'administration.

Les membres **actifs** sont ceux qui payent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Par membres actifs, il faut comprendre les membres AVES FRANCE, membres AVES FRANCE JUNIOR, membres AVES FRANCE FAMILLE ainsi que les adhésions collectivités ou associations, à raison d'une voix par collectivité ou association adhérente).

Les membres **d'honneur** sont les adhérents ayant rendu des services signalés à l'association.

Les membres **donateurs** sont les personnes physiques ou morales ayant effectué un don à l'association.

Article 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ; sa non présentation entraîne sa radiation immédiate par le Conseil.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, dons, contributions de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, l'Europe, les régions, les départements et les

communes,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : COMITE SCIENTIFIQUE

Un comité scientifique pourra être créé, dont les membres seront désignés par le bureau. Il apportera ses conseils à nos actions et publications. Le président du comité scientifique sera administrateur associé.

Article 11 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- 1) un Président (+ un vice-président si nécessaire)
- 2) un Secrétaire Général (+ un secrétaire adjoint si nécessaire)
- 3) un Trésorier (+ un trésorier adjoint si nécessaire)

Sont éligibles au Bureau : les membres fondateurs, les membres du bureau sortants, les membres du C.A. ayant ce statut depuis au moins 1 an ou cooptés par au moins deux membres du bureau sortant.

Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELIGIBILITE

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant dix (10) membres maximum, élus au cours de l'Assemblée Générale pour trois (3) ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est composé de membres du bureau et des membres fondateurs, ainsi que d'autres membres répondant aux critères d'éligibilité, en ayant fait la demande.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation, ayant ce statut depuis au moins 3 ans ou ayant ce statut depuis moins de 3 ans mais cooptés par au moins deux membres du bureau.

Le renouvellement des membres élus a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des membres est déterminé au sort au cours d'une réunion du bureau qui précède l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Peuvent également être nommés par le conseil d'administration des correspondants étrangers qui représentent l'association à l'étranger. Le choix de ces correspondants est fait par le bureau, après l'accord des administrateurs élus.

En cas de radiation (décès, démission ou exclusion) d'un correspondant étranger, son remplacement éventuel sera effectué sur proposition du bureau, après l'accord des administrateurs élus.

Ils participent aux réunions du conseil avec voix consultative. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et il a la qualité d'ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel ou pourvoi et ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier, ou le secrétaire, qui dispose alors des mêmes pouvoirs.

Article 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les 3 mois au moins, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives (sauf procuration ou excuse valable) pourra être considéré comme démissionnaire. Les autres membres (membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs) peuvent prendre part aux réunions du Conseil d'Administration et voter les décisions, mais ne sont pas tenus d'être présents à toutes ces réunions, contrairement aux membres du bureau. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 14 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Le bureau peut demander à des administrateurs ou à des correspondants étrangers de participer à une de ses réunions. Des réunions téléphoniques ou par messagerie instantanée peuvent être organisées à la demande de l'un de ses membres. Les consultations par courriel sont également possibles. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, y compris des réunions téléphoniques éventuelles. Les procès-verbaux sont signés par le président et un membre du bureau.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale constituée de tous les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle à quelque titre qu'ils y soient affiliés, les membres d'honneur et les membres donateurs, se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. Les convocations comportent le projet d'ordre du jour.

Le Président présente un rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier présente les comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Lors de cette assemblée, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin des membres du Conseil sortant.

Les membres donateurs n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur voix est purement consultative.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande des deux tiers au moins des membres du bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, composée des mêmes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur des questions essentielles : modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec toute autre association...

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est rappelé que les membres donateurs n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Leur voix est purement consultative.

Article 17 : GROUPE LOCAUX

L'association est structurée en groupes locaux dont les limites géographiques sont fixées par le bureau. Toutefois, certaines régions peuvent ne pas comporter de groupe local.

Les groupes locaux sont dirigés par un chargé de mission salarié ou par un animateur bénévole désigné par le bureau. Le bureau valide la création d'un groupe local après examen et approbation de sa direction et de sa composition.

Le bureau peut, sur décision motivée prise à la majorité, dissoudre un groupe local, modifier son territoire géographique ou exclure un ou plusieurs membres de sa direction.

Les animateurs des réseaux locaux sont membres du conseil d'administration.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points d'administration interne non prévus par les statuts.

Article 19 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Lors de la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations. Les bénéficiaires seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui donnera quitus sur la gestion.

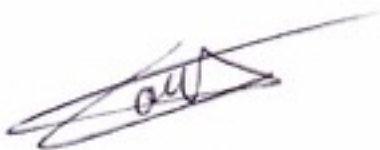
Fait à Rouen, le 21 juin 2005.

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 décembre 2014.

Adresse modifiée à compter du 27 novembre 2017 par décision du CA du 31 octobre 2017.

Le Président

Christophe CORET



La Vice-Présidente

Sylvie CARDONA

